

# Récapitulatif des interventions possibles au domicile

## Le personnel intervenant

### L'infirmière (IDE) :

- Champ d'intervention : toilette, prise de médicaments, pilulier, surveillance de l'état général du patient (tension, diabète) ou aide-soignante d'un Service de soins à domicile (SSIAD). Dans ce cas, seule la toilette est effectuée sous la supervision d'une Infirmière coordinatrice.

**A noter : les SSIAD ont un contingent limité de places. Il faut parfois attendre un peu.**

- Financement : dans les deux cas, par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Le SSIAD se fait rembourser directement. L'infirmière peut faire signer une délégation de paiement et dans ce cas, il n'y a pas non plus besoin pour la famille d'avancer les frais.

### L'aide ménagère ou aide à domicile :

- Champ d'intervention : courses, ménage, repassage, présence auprès du malade et accompagnement à l'extérieur, soins d'hygiène (mais uniquement en cas de besoin immédiat).
- Organisation de l'intervention : par le Centre communal d'action sociale (CCAS) ou les associations prestataires conventionnées.
- Financement : la prise en charge est limitée à 30 heures par mois :
  - soit par l'Aide sociale départementale pour les personnes ayant des ressources inférieures à 8 907,14 € par an et par personne, 14 181,24 € par an pour deux personnes ;
  - soit par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour les personnes ayant des ressources supérieures au barème précédent et classées en GIR 5 et 6. Pour celles classées en GIR 1 à 4, elles bénéficient de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Possibilité d'utiliser le Chèque emploi service universel (CESU).

L'auxiliaire de vie sociale (autres terminologies : garde à domicile, garde malade et dans l'avenir auxiliaire en gériatrie) :

- Champ d'intervention : tout ce qui touche au malade : confection et prise du repas, toilette, accompagnement, présence responsable (nuit).
- Organisation de l'intervention : contrat de gré à gré, associations mandataire ou prestataire, soit du secteur associatif (ADMR ou ASSAD par ex.), soit du secteur commercial (banques, assurances).

**A noter : en mode mandataire, la personne est directement employeur avec toutes les obligations à sa charge (recherche du personnel, signature du contrat de travail, licenciement).**

**En mode prestataire, l'employeur est l'association. L'utilisateur est dégagé des contraintes. Bien entendu ce service a un coût et les frais de gestion sont facturés. Pour choisir une association, il faut se fier à certains critères : agrément, certification qualité (qualicert) qui atteste de la qualité de gestion de l'association (recrutement, encadrement et formation du personnel). Pour les personnes atteintes de maladie d'Alzheimer, on peut également vérifier que le personnel a bien reçu une formation complémentaire dans le domaine.**

- Financement : par l'APA, prestation du conseil général attribuée selon des critères médicaux (classement en groupe GIR) et financiers (tickets modérateur plus ou moins important en fonction des ressources).

L'APA est attribuée pour les GIR 1 à 4.

**A noter : pour bénéficier de l'APA, l'employé doit être déclaré mais ce peut être quelqu'un de la famille (à l'exception du conjoint).**

## Fiscalité concernant l'emploi de personnel à domicile

Les employeurs bénéficient d'une réduction d'impôts de 50 % des frais engagés (salaire et charges patronales) plafonnés à 12 000 € et à 20 000 €, si la personne est titulaire de la carte d'invalidité (imposition 2009).

Possibilité d'un crédit d'impôt sous deux conditions : être actif ou au chômage et ne pas être imposable sur le revenu.



### Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- votre caisse de Sécurité sociale ;
- votre médecin traitant ;
- votre conseil général ;
- un service social de proximité.

### Votre association locale